

# Doubl'ô: la Caisse d'Épargne condamnée

Le tribunal d'instance de Metz a rendu son premier jugement concernant le produit Doubl'ô Monde 4 de la Caisse d'Épargne.

Un capital doublé au bout de six ans de placement. Une affaire qui semblait alléchante à tel point que le produit aurait été vendu, entre 2001 et 2002, auprès de 240 000 clients des Caisse d'Épargne sur tout le territoire (lire RL des 7 et 13 juillet 2010).

Au terme d'un an de délibéré, le tribunal d'instance de Metz vient de donner raison à une Messine. Cliente de la banque depuis trente-cinq ans, celle-ci estimait avoir été trompée par le produit. En mars 2002, elle avait souscrit 192 parts de fonds commun de placement (FCP) Doubl'ô Monde 4 pour 29 376 € sur une durée obligatoire de six ans.

En 2008, la banque l'informait qu'elle récupérerait son capital initial, hors frais de souscription, évalués alors à 576 € : 28 800 € au lieu des 29 376 € investis !

Devant son mécontentement, la banque avait accepté la proposition d'un médiateur : 2 085 € correspondant à 50 % du taux

du livret B, déduction faite des 576 € de droits d'entrée et des 156 € de droits de garde. Offre jugée insuffisante par la plaignante.

Invoquant un manquement à l'obligation de conseil et d'information, celle-ci a donc réclamé, par la voix de son conseil, M<sup>e</sup> Emilie Charton, une somme égale aux revenus que lui aurait rapporté le capital initial si elle l'avait investi sur son placement d'assurance-vie, pendant la même durée. Elle soutenait également qu'aucune notice ne lui avait été remise préalablement au placement.

## Obligation d'information

L'association locale UFC-Que choisir est intervenue au nom de l'intérêt collectif des consommateurs. La cliente réclamait 8 858,63 € en réparation du préjudice matériel subi, 1 000 € pour le préjudice moral alors que l'association sollicitait 5 000 € de préjudice.

De son côté, la banque arguait que la cliente savait que le placement était investi en actions, donc soumis aux variations du marché. La Caisse d'Épargne niait tout manquement à son obligation d'information.

Des arguments que le tribunal n'a pas estimé recevables. En effet, « l'article 111.1 du code de la consommation dispose que tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation. »

Or, le jugement stipule que « la banque ne démontre pas que la cliente était bien informée ». La Caisse d'Épargne devra réparer le préjudice chiffré à 8 858,63 €. UFC Que choisir recevra 2 000 € d'indemnisation.